



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/166
24 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

54/166. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Conférence internationale sur la population et le développement³, le Sommet mondial pour le développement social⁴ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Voir *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Prenant note de la résolution 1999/44 sur les droits de l'homme des migrants, adoptée le 27 avril 1999 par la Commission des droits de l'homme⁶, et de la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985 par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture, et aux entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans diverses régions du monde,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note avec satisfaction des recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants⁷ créé par la Commission des droits de l'homme en vue de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants,

Constatant que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Notant les décisions prises par les instances juridiques internationales sur les questions relatives aux migrants, en particulier l'avis consultatif OC-16/99, rendu le 1^{er} octobre 1999 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi,

1. *Prie* tous les États Membres, agissant en conformité avec leur ordre constitutionnel respectif, et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁷ E/CN.4/1999/80, par. 102 à 124.

⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², la Convention relative aux droits de l'enfant¹³ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants;

2. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics sociaux et autres, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris aux migrants;

3. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants et de donner une formation spécialisée aux agents chargés de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés, soulignant ainsi qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour créer des conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

4. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits de l'homme fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁴, en particulier le droit de bénéficier de l'assistance consulaire du pays d'origine;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les obstacles et les difficultés qui entravent le retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, et ayant les fonctions suivantes:

- a) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;
- b) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;
- c) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;
- d) Recommander des initiatives et mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

¹¹ Résolution 45/158, annexe.

¹² Résolution 34/180, annexe.

¹³ Résolution 44/25, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

e) Tenir compte des sexospécificités lors de la collecte et l'analyse des données, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes;

6. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale visant à lutter contre le trafic international de migrants, et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dette, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage aussi à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

8. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

83^e séance plénière
17 décembre 1999